



NOTES AUX OPERATEURS

DIRECTION ANIMATION DES FILIERES
SERVICE ENTREPRISES ET MARCHES
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

FILIERES/SEM/N 2011-20

du 5 avril 2011

DOSSIER SUIVI PAR : LAURENCE FOUQUE

TEL : 01 73 30 31 51

COURRIEL : laurence.fouque@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :

MMES ET MM. LES PREFETS DE REGION

MMES ET MM. LES PREFETS DE DEPARTEMENT

MMES ET MM. LES DRAM

MMES ET MM. LES DDAM

FEDERATIONS D'ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS DE PECHE

ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS DE PECHE

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET :

Fonds de garantie des opérations relatives aux marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines (FGM).

BASES REGLEMENTAIRES :

- Traité CE, notamment ses articles 87 à 88,
- Communication de la Commission (2008/C 155/02) du 20 juin 2008 sur l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties,
- Livre VI du code rural,
- Décret n° 78-1044 du 25 octobre 1978 portant création auprès de l'Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture d'un fonds de garantie des opérations relatives aux marchés des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture, modifié par le décret n° 98-1260 du 29 décembre 1998,
- Arrêté du 28 juillet 2010 portant modalités d'application du décret n° 78-1044 du 25 octobre 1978 modifié,
- Dispositif relatif aux modalités d'utilisation du FGM soumis le 1^{er} octobre 2009 à l'avis du Conseil de direction spécialisé de la pêche de FranceAgriMer,
- Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises,
- Circulaire DPMA/SDAEP/C2011-9601 du 24 janvier 2011 relative aux modalités de gestion du fonds de garantie des opérations relatives aux marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines (FGM) de FranceAgriMer

MOTS-CLES :

Pêche – Garantie – Crédit de campagne – Financement.

RESUME :

Cette note a pour objet de préciser les modalités nouvelles de saisine et d'utilisation du FGM.

MODALITES DE LA SAISINE DU FGM

ARTICLE 1 : composition du dossier de saisine

Les dossiers de saisine du fonds de garantie de FranceAgriMer devront être constitués des pièces et renseignements suivants transmis par le ou les organisations de producteurs, au titre des produits stockés par le bénéficiaire du crédit de campagne objet de la garantie :

Renseignements concernant le bénéficiaire du crédit de campagne (cf. annexe 1)

- 1) **bénéficiaire du crédit de campagne** : raison sociale, forme juridique, siège social, capital, activité ou objet de la société, noms des dirigeants.
- 2) l'organisation de producteurs (ou les OP) auprès de laquelle (ou desquelles) le bénéficiaire a prévu de s'approvisionner.
- 3) liasses fiscales (bilans et comptes de résultat) des trois derniers exercices.

Renseignements concernant l'opération pour laquelle la garantie est sollicitée :

- 4) Indication de l'objet (nature et volumes).
- 5) Coordonnées de l'établissement bancaire accordant le crédit de campagne et attestation d'octroi du crédit demandé (sous réserve, le cas échéant, de l'octroi de la garantie du FGM).
- 6) Indication du montant, du taux et de la durée du crédit de campagne pour lequel la garantie du FGM est demandée.
- 7) Description précise des opérations de transformation en indiquant dans chaque cas le lieu et les moyens techniques mis en œuvre (y compris numéro d'agrément sanitaire) qu'elles soient réalisées par le demandeur ou par un tiers.
- 8) Nom et adresse de l'(des) entrepôt(s) où le produit sera stocké, et le volume stocké maximum dans chaque entrepôt.
- 9) Politique de commercialisation des stocks (contrats, débouchés...).
- 10) Décomposition du prix de revient unitaire prévisionnel de la marchandise stockée précisant notamment les dépenses et recettes prévisionnelles endossées par le bénéficiaire telles qu'indiquées au tableau en annexe 2 réparties de la façon suivante :
 - prix d'achat en halle à marée, à justifier si différent du prix de retrait,
 - frais techniques intermédiaires (transport, main-d'œuvre, conditionnement, congélation, ...),
 - frais financiers : maximum T.B.B. + 2%,
 - frais de structure : ces frais sont plafonnés à 5% du prix d'achat de la marchandise,
 - aide communautaire au titre du report de marchandises, perçue par les O.P. fournisseurs (mentionner la totalité de l'aide perçue),
 - autres contributions des O.P.

Le prix de revient est calculé mensuellement en fonction de la durée du stockage et des frais financiers et de stockage correspondants.

Les frais non mentionnés dans la saisine du demandeur sont exclus de la garantie du fonds. Les montants indiqués constituent un maximum pour chacun des postes de charges.

11) Indication de la prévision d'évolution, en volume et en valeur, du stock correspondant au crédit pour lequel la garantie de FranceAgriMer est demandée (cf. tableau en annexe 3).

ARTICLE 2 : transmission du dossier de saisine

Les dossiers devront être adressés au Directeur Général de FranceAgriMer par le ou les OP concernées au plus tard 15 jours avant la mise en place du crédit de campagne pour lequel la garantie du fonds est sollicitée. Ce délai court à compter de la date de réception par FranceAgriMer du dossier de saisine complet tel que décrit à l'article 1 susvisé.

ARTICLE 3 : instruction du dossier de saisine

Conformément à l'arrêté du 29 décembre 1998 portant modalités d'application du décret n° 78-1044 du 25 octobre 1978 modifié, l'instruction de la saisine comprend deux étapes :

- consultation d'une Commission technique nationale constituée des représentants de chaque fédération nationale d'organisation de producteurs et du Directeur Général de FranceAgriMer,
- consultation du Comité de direction du Fonds constitué d'un représentant du ministère du budget, d'un représentant du ministère chargé de l'agriculture et de la pêche et du Directeur Général de FranceAgriMer.

Dès que ces instances ont validé les termes de l'opération, la convention précisant les conditions d'engagement de la garantie du Fonds est établie et transmise pour visa aux cosignataires.

ARTICLE 4 : convention de Fonds de garantie

La convention susmentionnée est établie entre :

- la ou les organisation(s) de producteur(s) à l'origine de la saisine du Fonds, qu'elle(s) soi(en)t ou non bénéficiaire(s) du crédit de campagne,
- le bénéficiaire du crédit de campagne,
- l'établissement bancaire accordant le crédit de campagne,
- le Fonds de garantie de FranceAgriMer représenté par le Directeur Général de FranceAgriMer.

Cette convention précise notamment, outre les informations prévues par la circulaire DPMA/SDAEP/C2011-9601 du 24 janvier 2011 :

- la ou les catégorie(s) de produit concernée(s) (espèce, taille, calibre, présentation et qualité des produits) par l'opération de stockage bénéficiant de la garantie,
- le montant du crédit de campagne obtenu et le montant de la garantie accordée par le Fonds,

- le montant de la garantie calculé conformément aux règles précisées dans la circulaire DPMA/SDAEP/C2011-9601 du 24 janvier 2011 du Ministre chargé de l'agriculture et de la pêche,
- la prévision d'évolution en volume et en valeur du stock correspondant au crédit de campagne telle qu'indiquée au tableau de l'annexe 2 ci-jointe,
- la décomposition du prix de revient prévisionnel du produit stocké telle qu'indiquée au tableau de l'annexe 3 ci-jointe,
- la période d'achat et la durée maximale de stockage.

La durée de la garantie peut être prorogée à la demande explicite du bénéficiaire du crédit de campagne. La décision de prorogation de cette durée est prise dans les conditions prévues précédemment (cf. article 3).

En cas de solde négatif de l'opération, le demandeur adressera un bilan complet de l'opération qui comprendra les pièces suivantes :

- un état récapitulatif de tous les achats en halle à marée pour l'espèce concernée sur la période de stockage accompagné de la copie des bordereaux d'achats émis par la (les) halle(s) à marée,
- un état récapitulatif des ventes accompagné de la copie des factures,
- un état récapitulatif des frais liés à la vente des produits accompagné de la copie des factures,
- un état récapitulatif des contributions versées par l'OP,
- les justificatifs relatifs aux frais financiers et aux frais de stockage,
- la justification comptable des coûts intermédiaires.

Ces états seront certifiés par le Commissaire aux Comptes.

Le Directeur Général de FranceAgriMer se réserve le droit d'exiger toute pièce complémentaire relative au bilan du crédit de campagne en cas de litige sur ce dernier.

ARTICLE 5 : contrôles

Les organismes sollicitant l'intervention du Fonds de garantie de FranceAgriMer devront accepter de se soumettre à tous contrôles, notamment technique, comptable ou financier qui pourront être diligentés par FranceAgriMer auprès des opérateurs bénéficiaires de la garantie du Fonds. Ces contrôles pourront notamment porter sur les conditions de réalisation ou sur les résultats des opérations concernées. Les irrégularités constatées seront soumises au Comité de Direction du Fonds qui se prononcera sur les suites à y donner. A cet effet tous les documents relatifs à l'opération devront être conservés par le bénéficiaire pendant une durée de 5 ans après l'octroi de la garantie.

Fait à Montreuil s/Bois, le **05 AVR. 2011**
Le Directeur Général de FranceAgriMer,

Fabien BOVA

DOSSIER DE SAISINE DU FONDS DE GARANTIE DE FRANCEAGRIMER

I. PRESENTATION DU DEMANDEUR

1. Raison sociale

.....

2. Forme juridique

.....

3. Activité principale

.....

4. N° SIRET Code APE (NAF)

5. Adresse du siège social

.....

.....

6. Téléphone.....

7. Télécopie Courriel :

8. Noms et fonctions des dirigeants

.....

.....

9. Nom de la personne à contacter (fonction)

.....

II. OBJET ET GARANTIES

10. Nature de l'objet :

.....

.....

11. Volumes (en tonnes) :.....

- Volume maximum stocké (un mois donné) :

- Volume maximum acheté :

11bis. Joindre le planning prévisionnel d'évolution des stocks (cf. annexe 2)

11 ter. Modalité de fixation du ou des prix d'achat mentionnés à l'annexe 3

.....

12. Décomposition du prix de revient de la marchandise stockée sur la durée de la période de stockage (cf. annexe 3)

13. Montant (en euros) et durée (maximum 12 mois) du crédit de campagne demandé :

.....

III. ETABLISSEMENT BANCAIRE

14. Nom :

15. Adresse :

16. Téléphone :

17. Nom du Directeur des engagements et de la personne à contacter si différente :
.....

18. Joindre l'attestation bancaire précisant le montant du crédit de campagne octroyé et la période d'octroi.

**IV. DESCRIPTION PRECISE DES OPERATIONS DE TRANSFORMATION
(y compris lieux, moyens techniques et numéro d'agrément de l'atelier de transformation)**

19. Conditionnement / présentation 1 :
.....
.....

19bis. Conditionnement / présentation 2 :
.....
.....

19ter. Conditionnement / présentation 3 :
.....
.....

V. ENTREPOT(S) DE STOCKAGE

20. Nom :

21. Adresse :

III. SITUATION FINANCIERE

22. Joindre les liasses fiscales (bilans et comptes de résultat) des trois dernières années (si elles n'ont pas déjà été transmises lors de précédents dossiers).

A
Le

Signature et cachet du demandeur

Annexe2 FGM

dossier de saisine de : *****

date :

planning prévisionnel d'évolution des stocks

PERIODE : *****

ANNEE	Mois	Entrées (T)	Sorties (T)	Stock fin de mois (T)	Prix de revient(€/T)	Prix de revient du stock (€)
	Janvier			0		0
	Février			0		0
	Mars			0		0
	Avril			0		0
	Mai			0		0
	Juin			0		0
	Juillet			0		0
	Août			0		0
	Septembre			0		0
	Octobre			0		0
	Novembre			0		0
	Décembre			0		0

	Janvier			0		0
	Février			0		0
	Mars			0		0
	Avril			0		0
	Mai			0		0
	Juin			0		0
	Juillet			0		0
	Août			0		0
	Septembre			0		0
	Octobre			0		0
	Novembre			0		0
	Décembre			0		0

